

3. Ces crédits sont ouverts aux chefs des départemens ministériels à charge par chacun d'eux d'en justifier l'emploi et d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — N. 183. — *Décret sur la presse*. — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 139 de la Constitution ;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830,

Décète :

Art. 1. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, ou non, et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la per-

sonne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans².

4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigées contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve contraire par les mêmes voies.

6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5, devra dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile, 1^o les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2^o la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils enten-

¹ Proposition par M. Raikem et autres membres du Congrès, le 18 juillet, de s'occuper d'une loi sur la presse, vu l'incertitude de la législation sur cette matière. — Renvoi à une Commission; 19 juillet, rapp. par M. Detheux, d'après lequel la Commission, étant d'avis que les lois des 16 mai 1819 et 1^{er} juin 1830 sont encore en vigueur, malgré l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, émet le vœu que la prochaine législature s'occupe de cette matière. Cette proposition étant vivement contestée, une Commission est nommée, le même jour, pour rédiger, séance tenante, un projet de loi, en combinant les

dispositions des lois de 1819 et 1830 avec celles d'un projet rédigé par le ministre de la justice. Rapport, discussion et adoption le 20 juillet, par 91 voix contre 25. (*Monit. B.* des 20, 21 et 22.)

Voy. les lois des 19 juillet 1832, n. 516 et 6 juillet 1833, n. 861.

² Cet article ne prévoit pas seulement les délits commis par la voie de la presse: les injures qu'il caractérise doivent en conséquence être jugées par le jury, lors même qu'elles n'ont été proférées que verbalement. Arrêt de cass. du 13 décembre 1832, Bull. de cass., tome 1, p. 7.

dent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agens de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

12. La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'art. 1^{er} se prescrira par le laps d'une année.

13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de

son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

15. L'art. 468 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du code pénal.

16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 sont abrogées.

17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine.

18. Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 186. — *Décret témoignant à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation* ². — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, a bien mérité de la patrie.

2. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration de M. le régent.

3. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier jouira d'une pension viagère de dix mille florins à charge du trésor public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 187. — *Décret concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative* ³. — (Bull. Offic., n. LXXVI.)

Le Congrès national,

Vu l'article 127 de la Constitution, portant : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule » ;

¹ La loi du 19 juillet 1831, n. 516, a prorogé la force exécutoire de ce décret jusqu'au 1^{er} mai 1833; celle du 6 juillet 1833, n. 861, l'a remis indéfiniment en vigueur. Les effets de la loi sont ainsi demeurés paralysés depuis le 1^{er} mai jusqu'au 17 juillet 1833.

² Proposition, discussion et adoption par 105 voix contre 14, le 20 juillet à la séance du soir. (*Monit.* du 22),

³ Proposition par MM. Devaux et F. Meewis le 20 juillet à la séance du soir; discussion immédiate et adoption par 94 voix contre 46. (*Monit. Belge* du 22).

Voy. les arrêtés et instructions ministérielles rappelées en note au décret du 5 mars 1831, n. 64. Voy. encore l'instruct. du 30 juillet 1831.